

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1770 portant ouverture de concours directs pour l'admission d'élèves infirmiers, d'élèves infirmières et d'élèves matrones (cadre des agents d'hospitalisation) au Centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre du cycle scolaire 1966-1967

n° 1770

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 novembre 1966

Numéro JO
n° 12 du 01/12/1966

Date du numéro
1 décembre 1966

TEXTE INTÉGRAL

Sont ouverts pour l'admission aux Centre d'enseignement professionnel hospitalier, au titre de l'année 1966, cycle d'instruction 1966-1967 : 1° Un concours direct pour le recrutement de 7 élèves infirmiers ou infirmières (enseignement du 2e degré) : 20 Un concours direct. pour le recrutement de 5 élèves agents d'hospitalisation (pour la spécialité de matrone enseignement du 1 degré). Les demandes: d'inscription aux-dits concours, formulées sur papier libre et accompagnées des pièces ci-dessous énumérées, seront reçues à la Direction de la Santé publique jusqu'au samedi 26 novembre 1966, avant 11-h. 30. Pour tous les candidats : — Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ; — Une copie de la carte d'identité française ou un certificat de nationalité française ou une copie en tenant lieu : — Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ; — Un certificat médical constatant que le candidat est physiquement apte à l'emploi qu'il postule et qu'il est indemne de toute maladie contagieuse, en particulier de tuberculose : — Une déclaration précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif quelconque ; — Eventuellement, s'il a travaillé dans une entreprise privée, un certificat de son employeur. En outre, pour les candidats au concours d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières : — Une copie conforme du diplôme du C.E.P.E. ou d'un diplôme équivalent. Les concours susvisés auront lieu au lycée de Diibouti (boulevard de Gaulle) les mercredi 30 novembre et jeudi 1 décembre 1966 à partir de 15 h. 30. Les épreuves de ces concours seront les suivantes : 1° concours (élèves infirmiers et élèves infirmières): 1° Rédaction : Narration ou description, niveau du C.E.P.E. Coefficient 1. Durées : 1 heure. 2° Arithmétique : 2 problèmes, niveau C.E.P.E. Coefficient 1. Durée : 1 heure. 3° Sciences naturelles : programme du C.E.P.E. Coefficient 1. Durée : 1 heure. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Le nombre de points minimum exigés pour l'admission est de 30. Les sujets de ces épreuves sont choisis par M. le Chef du Service de l'Enseignement et par M. le Directeur de la Santé publique. 2e concours (élèves matrones) : 1° Dictée simple ; 2° Epreuve de lecture (pour user le décoré d'instruction des candidates). La Commission de correction des épreuves de ces concours est composée comme suit : — Le Directeur de la Santé publique, président ; — Le Chef du Service du Personnel, membre: — Deux instituteurs désignés par le Chef du Service de l'Enseignement, membres.